

Arrêt

n° 192 723 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 20 juillet 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est libellée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine géorgiennes.

Le 28 octobre 2014, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 17 février 2015, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 26 octobre 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision prise par le CGRA dans son arrêt n °155 313.

Le 8 décembre 2015, sans être rentrée dans votre pays, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes problèmes que lors de votre précédente demande d'asile, à savoir connaître des problèmes avec vos autorités car vous auriez été l'ajointe de Koba Khabazi et que celles-ci souhaiteraient que vous témoigniez contre lui. Pour attester que vous seriez poursuivie par le parquet, vous présentez de nouveaux documents, en original, à savoir : une convocation pour le parquet de Batumi en date du 12 février 2015 ; une lettre d'un avocat en Géorgie (munie de sa carte d'avocat) faisant état qu'il aurait voulu se renseigner à votre sujet auprès du parquet mais que le procureur n'aurait pas voulu lui fournir des éléments de votre dossier en lien avec Koba Khabazi et que le procureur aurait menacé de vous mettre en prison. Dans votre dossier se trouve également en copie une lettre/attestation de Koba Khabazi que vous aviez présentée devant le CCE dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous expliquez que votre frère aurait remis ces documents à des Géorgiens se rendant en Belgique qui vous les auraient apportés.

Lors de votre audition préliminaire du 29 juin 2017 au CGRA vous avez présenté une copie d'une convocation du parquet adressée à votre frère le convoquant en date du 20 avril 2017 ainsi qu'une lettre de témoignage que vous adresse votre frère concernant les problèmes qu'il aurait rencontrés à cause de vous (convocation au parquet). Vous auriez reçu ces documents par mail, la veille de cette audition. Vous dites par ailleurs qu'il aurait reçu des visites domiciliaires et sur son lieu de travail.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit. Le CCE a confirmé cette décision et l'analyse sur laquelle elle repose. Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du CCE. L'examen de cette demande est donc définitif.

Force est ensuite de constater que dans le cadre de votre présente demande d'asile, vous ne fournissez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les Etrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. En effet, votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés dans le cadre de votre précédente demande d'asile et tant vos déclarations que les documents que vous présentez, se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis.

Ainsi, concernant tout d'abord l'attestation que vous présentez comme ayant été rédigée par Koba Khabazi, notons que vous l'aviez présentée devant le CCE lors de votre précédente demande et que le CCE s'est déjà prononcé estimant que « ce document ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la crédibilité du récit de la partie requérante. En effet, non seulement ce document intitulé « lettre de confirmation » n'est pas daté, mais la signature présentée comme étant celle du député K.K. ne peut nullement être identifiée. Le Conseil souligne à ce propos qu'aucun document – par exemple la copie d'une carte d'identité ou d'un passeport - n'est produit pour permettre d'identifier la signature effectuée sur ce document. Le seul fait que la traduction produite identifie cette signature comme étant celle du député K.K. ne peut suffire en l'espèce puisque le document notarié annexé à cette « lettre de confirmation » souligne expressément que « (...) la présente (sic) acte de notaire confirme seulement la signature du traducteur qu'il ne s'agit pas de vérifier l'authenticité de la traduction ». Enfin, la seule présence d'un cachet présenté comme étant celui de l'organisation « Free zone », sans autre précision ni explication, ne peut non plus suffire à identifier cette signature. Partant, le Conseil reste dans l'impossibilité d'identifier avec une précision suffisante, le véritable auteur de cette lettre. ». Relevons par ailleurs que les informations fournies par ce document quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en Géorgie ne sont aucunement circonstanciées. De plus, interrogée au CGRA le 29 juin 2017 (p.8) concernant les contacts que votre frère aurait eus avec Koba Khabazi pour obtenir ce document et par la suite, vos propos sont très vagues. Partant, ce document ne peut venir appuyer votre demande d'asile.

Ensuite, concernant la convocation vous invitant à vous présenter au parquet en date du 15 février 2015, notons que le CCE s'était également prononcé : « il s'impose de relever que la mention que le requérant est invité à se présenter en qualité de « témoin » pour « des faits d'abus de pouvoir et de fraude [indiquer les faits et la qualification] » manque passablement de précision sur les faits allégués par la requérante. Cette pièce ne peut par conséquent se voir reconnaître une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité largement défaillante de son récit. ». En outre, il convient de constater que lorsque vous vous êtes présentée à l'audition préliminaire au CGRA le 29 juin 2017, vous étiez en possession de l'original de cette convocation. Or, l'original de cette convocation avait été déposé au dossier d'asile et s'y trouve encore. Confrontée au fait que les autorités géorgiennes n'avaient pas pu délivrer deux originaux de la même convocation à votre nom (CGRA, p.7), vous n'avez pas pu apporter d'explication convaincante. Cette constatation jette très sérieusement le discrédit sur l'authenticité des documents que vous avez fournis aux instances d'asile pour appuyer votre demande d'asile et partant sur la crédibilité de vos dires. D'autant plus que vous expliquez que votre frère a remis les documents que vous présentez aux instances d'asile à des Géorgiens se rendant en Belgique et que ceux-ci vous les ont apportés. Or, interrogée au sujet de ces personnes (p.6,7), vos propos sont plus que vagues: vous dites qu'il s'agit de personnes faisant du commerce en Géorgie de voitures achetées en Belgique, vous ignorez leur nom de famille et connaissez parfois un prénom. Vous dites ne pas connaître ces personnes.

Egalement, concernant la lettre d'un avocat en Géorgie, relevons tout d'abord que ce courrier émanerait de votre conseil, lequel serait par définition acquis à votre cause et défend un point de vue dont rien ne permet de confirmer l'exactitude. Notons ensuite, que si cet avocat mentionne qu'il a voulu se renseigner à votre sujet auprès du parquet et que le procureur n'a pas voulu lui fournir des éléments de votre dossier, il omet étonnamment de fournir la date de sa visite au parquet. Ajoutons enfin, qu'interrogée au sujet de cet avocat (CGRA, p.6), vos propos sont à nouveau très imprécis. Vous ignorez comment votre frère a choisi cet avocat. Vous ignorez la date de sa visite au parquet. Vous dites qu'après cette visite, l'avocat n'a plus fait de démarches. Vous dites ne pas savoir si votre frère a eu des contacts avec lui par la suite. Vous pensez que votre frère va reprendre contact avec lui suite à la convocation au nom de votre frère mais sans en savoir davantage. Le fait que cette lettre soit accompagnée de la carte de cet avocat ne change rien à l'analyse ci-dessus.

Par ailleurs, concernant la convocation de votre frère au parquet dont vous présentez une copie reçue par mail la veille de l'audition au CGRA, il nous paraît étonnant que votre frère soit convoqué vous concernant en avril 2017 alors qu'il n'avait jamais été convoqué auparavant vous concernant et qu'il n'y avait plus eu de convocation vous concernant depuis février 2015, soit plus de deux ans plus tôt. Vous dites (CGRA, p.3,4) avoir été mise au courant de la convocation d'avril 2017, lorsque vous avez informé votre frère de votre convocation pour l'audition préliminaire au CGRA. Dès lors, ce document nous semble avoir été émis pour les besoins de la cause. Vous déclarez (CGRA, p.2) fournir l'original de ce document maximum dix jours après votre audition. Ce délai est passé et vous n'avez toujours rien fait parvenir au CGRA. Quoi qu'il en soit, l'original de ce document n'aurait pas pu à lui seul rétablir la crédibilité de votre demande.

De même, concernant la lettre de témoignage de votre frère (reçue également par mail la veille de votre audition au CGRA) faisant état de sa convocation au parquet en avril 2017 comme témoin dans l'affaire vous concernant, relevons qu'il s'agit d'un témoignage à caractère privé, susceptible d'avoir été rédigé avec complaisance et pour les besoins de la cause et dont la force probante est particulièrement limitée. Dans ces conditions, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Quant à vos déclarations, à nouveau fort imprécises (CGRA, p.4,5), quant aux autres problèmes que votre frère aurait rencontrés (visites domiciliaires et sur son lieu de travail), ces déclarations se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis, elles n'appellent pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. Notons en outre que votre frère ne parle pas de ces visites dans son témoignage, ce qui déforce à nouveau vos dires.

Enfin, des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie est versée au dossier administratif), il ressort que la Géorgie connaît un système multipartite dans le cadre duquel le débat politique peut s'exercer librement. Selon les mêmes informations, c'est pacifiquement et dans le respect de la législation que la coalition Georgian Dream a remporté les élections législatives du 1er octobre 2012 et l'élection présidentielle du 27 octobre 2013, au détriment de l'United National Movement (UNM),

qui dirigeait la Géorgie depuis la révolution des roses, en novembre 2003. Depuis les élections de 2012, une réforme de la justice est en cours et a pour objectif une plus grande indépendance et la professionnalisation du pouvoir judiciaire. Plusieurs sources confirment l'évolution positive à cet égard. Promesse a également été faite que les délits commis par les anciennes autorités feraient l'objet d'enquêtes. Depuis 2012, cette démarche a donné lieu à plusieurs milliers de plaintes émanant de personnes qui s'estimaient victimes d'atteintes portées par l'ancien régime UNM. Les nombreuses poursuites judiciaires à l'encontre des personnes liées aux autorités du régime Saakachvili (partisans de l'UNM) en raison d'abus commis dans l'exercice de leur fonction ont fait l'objet d'un suivi attentif de la communauté internationale et des organisations géorgiennes de défense des droits de l'homme. Bien que l'UNM estime que les poursuites judiciaires sont mues par des motifs politiques, ce point de vue n'est pas partagé par la plupart des observateurs. Néanmoins, dans certains cas, des manquements ont été constatés dans la procédure judiciaire. Dès lors, le droit à un procès équitable n'a pas été intégralement respecté. Ces manquements caractérisant la procédure ont été principalement constatés lors de procès visant des personnalités présentant un « high-profile ». Ils ont aussi été constatés dans certaines affaires impliquant des fonctionnaires de niveau inférieur. Par contre, l'on constate une plus grande indépendance des juges depuis 2012 ; l'on constate que les condamnations peuvent aussi être fondées, des délits ayant effectivement été commis sous l'ancien régime (UNM); et, dans le cadre de procès contre d'anciens fonctionnaires, l'on observe autant d'acquittements pour ceux de haut rang que pour d'autres. La mesure dans laquelle une personne est exposée aux poursuites judiciaires parce qu'elle occupait une fonction pour les autorités quand l'UNM était au pouvoir et la mesure dans laquelle, le cas échéant, ces poursuites peuvent être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, doivent donc être examinées sur une base individuelle. Cependant, vous n'êtes pas parvenue à démontrer (cf supra) que, dans votre cas, il soit concrètement question de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés. Rappelons que le CCE avait estimé « que les liens professionnels particuliers de la requérante avec le député K.K ne sont pas établis tout comme, en conséquence, les faits (...) et les craintes qui en découlent. ». Les documents présentés lors de votre seconde demande ne permettent pas d'inverser ce constat.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Le 28 octobre 2014, la requérante introduit une première demande d'asile.

2.2. Le 17 février 2015, la partie défenderesse prend à l'encontre de la requérante une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », décision contre laquelle le recours introduit devant le Conseil de céans a abouti à l'arrêt n°155.313 du 26 octobre 2015 (affaire CCE/169.299/I) refusant de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.3. Sans être retournée dans son pays, elle introduit, le 8 décembre 2015, une seconde demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande d'asile.

2.4. Le 20 juillet 2017, après avoir à nouveau entendu la requérante le 29 juin 2017, la partie défenderesse prend une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique de « *la violation du principe de la motivation (l'absence de motivation adéquate) et de l'article 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la Loi) et une violation du principe de non-refoulement, en ce que le CGRA a déclaré à tort que les nouveaux éléments n'augmentent pas la probabilité d'obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. En plus, le principe de non-refoulement n'est pas respecté dans la décision attaquée* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En définitive, elle demande au Conseil, « *de reformer la décision du CGRA* » et, à titre principal de « *reconnaître [à la requérante] le statut de réfugié* ». À titre subsidiaire, elle sollicite de « *reconnaître [à la requérante] le statut de protection subsidiaire* ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents répertoriés comme suit :

« 4. Passeport du député Koha (sic) Khabazi

5. Convocation + traduction »

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante dépose à l'audience du 12 septembre 2017 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°6) à laquelle ont été joints une « *déclaration* » portant la signature de la requérante et datée du 12 septembre 2017 ainsi que l'original d'un document présenté comme une convocation du Parquet adressée à la requérante pour qu'elle s'y présente le 28 juillet 2017 (v. la copie, pièce n° 5 de la requête).

4.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

5.2. Il ressort de cette disposition que le Commissaire général doit vérifier « *si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant* ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « *par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection* » (v. Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

5.3. En l'occurrence, la requérante maintient ses craintes de retour en Géorgie sur la base des mêmes motifs invoqués lors de sa demande d'asile précédente, à savoir des problèmes avec les autorités géorgiennes qui souhaiteraient qu'elle témoigne contre le député Koba Khabazi, qui serait impliqué dans des fraudes financières. Elle précise que son frère aurait reçu plusieurs visites domiciliaires et sur son lieu de travail. Elle produit en soutien à sa demande une copie d'une convocation du parquet adressée à son frère ainsi qu'une lettre de témoignage que lui adresse son frère concernant les problèmes qu'il aurait rencontrés à cause de la requérante.

5.4. La décision attaquée rappelle le motif principal retenu par la première décision de la partie défenderesse clôturant l'examen de la première demande d'asile de la requérante par cette dernière ainsi que l'arrêt subséquent du Conseil de céans. Elle relève en substance que la nouvelle demande d'asile s'appuie sur des motifs déjà exposés dans le cadre de sa précédente demande d'asile et les déclarations de la requérante ainsi que les documents produits à l'appui de la nouvelle demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Il n'y a dès lors aucun nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué et estime que les éléments déposés au dossier constituent bien un « *nouvel élément* » et permettent la prise en considération de la seconde demande d'asile de la requérante en application de l'article 57/6/2 précité de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.1. Ainsi, s'agissant du document présenté comme l'attestation du sieur Koba Khabazi, la partie requérante relève que la partie défenderesse remet en cause ce document au motif que « *la signature du député Korba (sic) Khabazi ne peut nullement être identifiée* ». Elle remet à cet effet « *le passeport du monsieur Korba (sic) Khabazi (pièce 4) pour permettre d'identifier la signature effectuée sur ce document* ».

Le Conseil constate que l'argumentaire de la partie requérante ne renverse pas le bien-fondé de ce motif de la décision attaquée constatant que le document concerné déposé au dossier de la procédure dans le cadre du recours contre la décision précédente de la partie défenderesse « *le CCE s'est déjà prononcé estimant que « ce document ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la crédibilité du récit de la partie requérante. En effet, non seulement ce document intitulé « lettre de confirmation » n'est pas daté, mais la signature présentée comme étant celle du député K.K. ne peut nullement être identifiée. [...]. Relevons par ailleurs que les informations fournies par ce document quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en Géorgie ne sont aucunement circonstanciées. De plus, interrogée au CGRA le 29 juin 2017 (p.8) concernant les contacts que votre frère aurait eus avec Koba Khabazi pour obtenir ce document et par la suite, vos propos sont très vagues. Partant, ce document ne peut venir appuyer votre demande d'asile »*. Dès lors, outre l'absence de date et l'impossibilité d'identifier le véritable auteur du document vanté, celui-ci pêche également par l'indigence des informations quant aux problèmes allégués par la requérante ainsi que par le caractère vague des déclarations de la requérante au sujet des circonstances de l'obtention dudit document.

Qui plus est, le Conseil constate d'une part que la signature figurant sur la copie du document présenté comme le passeport du sieur Koba Khabazi est peu lisible et, d'autre part, que les signatures figurant sur ladite « *attestation* » et sur le document présenté comme le passeport du sieur Koba Khabazi ne présentent aucune similitude. Bien au contraire, la signature de cette « *attestation* » présente une ressemblance troublante avec le document présenté comme la convocation du Parquet dont question au point 5.5.2. suivant.

5.5.2. Ainsi encore, s'agissant du document présenté comme la convocation du Parquet adressée à la requérante pour qu'elle se présente au Parquet le 15 février 2015, la partie requérante argue que « *la requérante se réfère aussi au fait qu'elle a obtenu une nouvelle convocation des autorités géorgiennes pour apparaître (sic) le 28.07.2017 à 11h dans le cadre du dossier pénal pour des faits d'abus de pouvoir professionnel et de fraude (pièce 5). Cette convocation renforce la crédibilité des déclarations de la partie requérante* ». Elle promet que le frère de la requérante va envoyer l'original du document (v. « *4. Les nouveaux éléments* » ci-dessus).

Le Conseil observe à la lecture de ce document que les constatations de la partie défenderesse sont vérifiées. Par ailleurs, comme le Conseil l'a déjà relevé au point 5.5.1. précédent, la signature de la nouvelle « *convocation* » ressemble de manière troublante à la signature figurant sur le document présenté comme l'attestation du sieur Koba Khabazi. Enfin, à l'audience, la partie défenderesse fait observer, à juste titre, que le récépissé est curieusement toujours attaché à la convocation, ce qui est dépourvu de sens. Aucune valeur probante suffisante ne peut être attachée à la nouvelle « *convocation* ».

5.5.3. Ainsi enfin, quant aux documents présentés comme la convocation du parquet à l'égard du frère de la requérante et la lettre de témoignage de celui-ci, la partie requérante argue que « *ces documents augmente (sic) la crédibilité du récit de la requérante. Refuser ces documents seulement sur la base qu'il s'agit d'un témoignage à caractère privé, n'est pas suffisant* ».

Le Conseil ne peut suivre cet argument de la requête dès lors qu'il ne reprend qu'une partie des motifs et n'explique pas les invraisemblances relevées au sujet de cette « *convocation* » par la décision attaquée. Le Conseil s'accorde avec la partie défenderesse lorsque celle-ci relève que le témoignage écrit du frère de la requérante a une valeur probante particulièrement limitée en raison de son caractère privé et intéressé. Il n'est pas déraisonnable au vu des motifs de la décision attaquée de juger que lesdits documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante des déclarations de la requérante.

5.6. Le Conseil estime que les multiples constats de la partie défenderesse concernant ces pièces produites par la requérante sont pertinents et vérifiés. Le Conseil ne peut que se rallier à la partie défenderesse lorsque cette dernière a conclu que la requérante n'avait présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que le Commissariat général ne disposait pas non plus de tels éléments.

5.7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de

conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués, qui ne sont nullement établis, ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE